

**DIFFUSION DE TRAVAUX UNIVERSITAIRES SUR INTERNET :
DROIT D'AUTEUR DE L'ÉTUDIANT
ET RESPONSABILITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT**

Dans le cadre de l'action UNERA 1.7 pour la publication et la valorisation de la littérature grise en Alsace, les universités et établissements d'enseignement supérieur partenaires sont amenés à assurer la diffusion sur internet des différents travaux réalisés par les étudiants : thèses, mémoires et rapports de stage.

Cette opération est complexe d'un point de vue juridique car elle relève de plusieurs régimes et fait intervenir de nombreux acteurs dont les statuts ne sont pas toujours définis par la loi.

Ce mémento est donc destiné à clarifier la situation et à informer les différents intervenants des risques encourus dans cette opération.

I. L'ÉTUDIANT ET LE DROIT D'AUTEUR

A. L'étudiant auteur

Lorsqu'il rédige une thèse, un mémoire ou un rapport, l'étudiant devient l'auteur d'une œuvre de l'esprit au sens de l'article L. 112-1 du Code de la propriété intellectuelle qui protège les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Son travail lui appartient et est protégé par le droit d'auteur dès sa création¹, il ne peut être reproduit ni représenté sans son consentement². Pour avoir le droit de le diffuser, l'établissement doit impérativement lui soumettre un contrat d'autorisation de diffusion. Ce contrat doit être particulièrement détaillé, chacun des droits cédés par l'étudiant devant faire l'objet d'une mention distincte.

Il convient notamment de préciser :

- La durée de la cession
- Le territoire d'exploitation de l'œuvre (pour une diffusion sur internet cela implique le monde entier)
- L'étendue des droits cédés (le droit de reproduction pour la numérisation de l'œuvre et le droit de représentation pour la diffusion sur internet)
- Les modes d'exploitation envisagés (papier, CD-ROM, DVD, intranet, internet...)

Par ailleurs, l'établissement se doit de protéger autant que possible le droit d'auteur de l'étudiant par rapport aux agissements des utilisateurs du site.

Un message d'information incontournable doit avertir les internautes que tous les contenus accessibles sont protégés et que leur utilisation à des fins non personnelles et autres que pédagogiques ou de recherche est susceptible d'engendrer des poursuites.
Il est préconisé d'assortir cet avertissement d'une case à cocher sur l'écran garantissant

¹ Article L. 111-1 du Code de la propriété intellectuelle (C.P.I) : « L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous ».

² Article L. 122-1 du CPI : « Le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend le droit de représentation et le droit de reproduction ».

Article L. 122-4 du CPI : « Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. ». Le nouvel arrêté du 7 août 2006 relatif aux modalités de dépôt, de signalement, de reproduction, de diffusion et de conservation des thèses et des travaux présentés en soutenance en vue du doctorat est maintenant en conformité, par ses art. 5 et 11, avec le CPI.

que l'utilisateur a pris connaissance de ses droits avant de lui permettre l'accès aux travaux protégés.
Des mesures techniques de protection doivent aussi être envisagées comme l'utilisation d'un format de fichier empêchant le téléchargement, l'extraction ou la copie des travaux.

Pour être protégé par le droit d'auteur, l'étudiant doit être l'auteur d'une œuvre originale, emprunte de sa personnalité. Il ne peut utiliser une œuvre préexistante dans son travail que dans les limites prévues par la loi ou lorsque qu'il a préalablement obtenu une autorisation de son auteur. S'il emprunte des œuvres sans avoir sollicité cette autorisation, il se rend coupable de contrefaçon³.

B. L'étudiant et les droits des tiers

L'étudiant va certainement vouloir illustrer son travail avec des images ou l'enrichir de documents qui ne lui appartiennent pas, or de telles œuvres sont protégées par le droit d'auteur au même titre que le travail de l'étudiant. Dès lors, le droit de propriété de ces autres auteurs sur leurs œuvres doit être scrupuleusement respecté.

La loi prévoit une exception au droit d'auteur pour les analyses et les courtes citations⁴. L'étudiant a le droit de citer des petits extraits en utilisant des guillemets ou une police différente. Il doit citer la référence et l'auteur de façon claire et visible. Pour la reproduction d'un texte plus conséquent, l'autorisation de l'auteur est nécessaire.

Pour avoir le droit de reproduire des œuvres graphiques (images, schémas, logos...) dans son travail, l'étudiant doit impérativement obtenir le consentement de l'auteur. Pour l'utilisation de photographies, il lui faut obtenir l'autorisation du photographe si la photo est originale, mais également celle de la personne photographiée si celle-ci est reconnaissable⁵, celle du propriétaire du bien photographié⁶ ou celle de l'auteur de l'œuvre photographiée (tableau, bâtiment architectural) le cas échéant.

L'étudiant a cependant le droit d'utiliser librement les œuvres tombées dans le domaine public, c'est-à-dire celles dont le ou les auteurs sont décédés depuis plus de 70 ans (ou plus, dans les cas de prorogation des droits prévus par la loi). Pour les œuvres collectives comme les encyclopédies, ce délai court à compter de la première publication de l'œuvre.

Attention, même lorsque le délai de 70 ans est écoulé, le droit dû au respect de l'œuvre et au nom de l'auteur perdure à travers ses ayant droits. L'étudiant doit donc toujours mentionner

³ Article L.335-2 du C.P.I : « Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon ; et toute contrefaçon est un délit ».

La contrefaçon en France d'ouvrages publiés en France ou à l'étranger est punie de « trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende. »

Article L. 335-3 du C.P.I : « Est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi ».

⁴ Article L. 122-5 du C.P.I : « Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire (...) 3° Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source : a) Les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées ».

⁵ En vertu de l'article 9 du Code civil : « Chacun a droit au respect de sa vie privée ». Toute personne dispose d'un droit sur son image, laquelle est un attribut de sa personnalité.

⁶ Article 544 du Code civil : « La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements ».

le nom de l'auteur et s'abstenir de réaliser toute modification de l'œuvre qui serait dégradante.

Si l'étudiant insère des liens hypertextes dans son travail pour pointer vers des sites Web, il ne peut se permettre de contourner les éventuels bandeaux publicitaires figurant sur la page d'accueil d'un site Web. Il est donc préférable qu'il utilise des liens dits « simples » qui pointent vers la première page d'un site.

Si à défaut, l'étudiant utilise des liens « profond » pointant directement vers un contenu situé sur une page intérieure du site, il doit clairement apparaître que ce contenu n'est pas le sien, sinon il risque d'y avoir une confusion dans l'esprit du public qui pourra être préjudiciable pour l'auteur dudit contenu.

L'étudiant ne doit pas non plus se servir de ses liens hypertextes pour extraire abusivement ou systématiquement les contenus de bases de données, ou de les mettre à disposition du public⁷.

Enfin, il lui est interdit de réaliser des liens en connaissance de cause vers des sites illicites.

L'étudiant doit être conscient que s'il l'autorise par contrat, l'établissement pourra diffuser son travail sur internet. Ceci implique qu'il garantisse être l'auteur de l'intégralité de son œuvre ou qu'il ait obtenu le droit d'utiliser des œuvres préexistantes. Les auteurs auxquels il demande des autorisations, le cas échéant, doivent lui accorder le droit de reproduire leur œuvre, mais également le droit de la communiquer à un public et il est impératif qu'ils consentent expressément, par écrit à une diffusion sur internet⁸.

Ainsi, au même titre que les autorisations de diffusion soumises aux étudiants auteurs, ces derniers doivent eux-mêmes recueillir le consentement des autres auteurs par contrats dans lesquels les droits cédés font l'objet de mentions distinctes (cf. supra).

L'étudiant doit être particulièrement bien informé de ses droits et de ceux des tiers en amont de la rédaction de son travail.

Il faut qu'il puisse accéder à un exemple type de contrat d'autorisation de diffusion d'œuvre de l'esprit qu'il devra soumettre aux auteurs dont il emprunte les œuvres le cas échéant.

À côté de l'autorisation de diffusion des auteurs, l'étudiant peut encore être amené à obtenir celle du département de recherche scientifique (pour une thèse effectuée dans un laboratoire de recherche) ou du maître de stage (pour un rapport de stage), non pas en raison d'un éventuel droit d'auteur qui serait dû à ces personnes⁹, mais à cause des conventions qu'elles lui auraient soumises¹⁰ et qui lui interdisent tout acte de publication sans leur consentement ou avant la fin d'une période de confidentialité.

Même à défaut de convention, l'étudiant doit prendre en considération les intérêts des établissements et des personnes qui lui ont permis de réaliser son travail car une diffusion d'information les concernant sur internet pourrait leur être préjudiciable et devenir source de responsabilité pour l'établissement et l'étudiant.

Dans l'hypothèse d'une diffusion de rapport de stage par l'établissement, il convient d'inclure dans le contrat d'autorisation de diffusion soumis à l'étudiant-stagiaire, une clause

⁷ Le droit « sui generis » du producteur de base de données est protégé par les articles L. 341-1 et L. 341-2 du CPI

⁸ Les auteurs doivent notamment être avertis des modifications techniques qui résultent inévitablement d'une numérisation de leur œuvre (changement de format, de résolution, perte de qualité d'une image...) car ces modifications relèvent de leur droit moral.

⁹ L'étudiant est le l'auteur exclusif de son travail écrit, le directeur de thèse ou le maître de stage ne peuvent être considérés comme co-auteur.

¹⁰ Convention de stage, contrat de recherche, convention de confidentialité...

obligeant ce dernier à obtenir le consentement du maître de stage à ce sujet.
Il peut encore être intéressant de faire figurer dans la convention de stage, une clause informant le maître de stage que le rapport est susceptible d'être mis en ligne. Si la convention est signée sans que cette clause soit refusée, la diffusion du rapport de stage sera acceptée par l'entreprise.

Remarque : L'étudiant a le droit de citer des marques dans son travail¹¹, mais il ne peut les dénigrer.

II. DIFFUSION DE CONTENUS SUR INTERNET ET RESPONSABILITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT

A. La responsabilité pénale de droit commun

En matière pénale, l'établissement ne peut aménager sa responsabilité par voie contractuelle. S'il participe matériellement à la réalisation d'une infraction, intentionnellement ou par une négligence fautive, il doit en assumer les conséquences.

Ainsi, la responsabilité pénale de l'établissement peut être engagée sur plusieurs fondements :

Article 121-2 du Code pénal : « *Les personnes morales, à l'exclusion, de l'État¹², sont responsables pénalement (...) des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.*

(...) La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celles des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 ».

Article 121-3 du Code pénal : « *Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre. Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui. Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.*

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Il n'y a point de contravention en cas de force majeure ».

L'établissement peut engager sa responsabilité pénale en qualité d'auteur de l'infraction, mais également en qualité de complice, lorsqu'il a sciemment, par aide ou

¹¹ L'usage d'une marque est libre en-dehors de la vie des affaires.

¹² L'État, au sens de l'administration centrale, ne peut se condamner lui-même. En revanche, les personnes publiques qui en sont les émanations, telles les universités, peuvent engager leur responsabilité pénale.

assistance, facilité la préparation ou la consommation du délit¹³.

Cela est envisageable en cas de provocation à la publication d'un écrit délictueux, si l'établissement a donné des instructions pour le commettre ou s'il a procuré aide ou assistance pour la préparation ou la réalisation de la publication.

En cas de contrefaçon, la responsabilité pénale de l'établissement peut être engagée sur le fondement de l'article L. 335-2 du Code de la propriété intellectuelle qui dispose :

« Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon ; et toute contrefaçon est un délit ». La contrefaçon en France d'ouvrages publiés en France ou à l'étranger est punie de « trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende ».

L'article L. 335-3 du même code dispose quant à lui :

« Est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi ».

Rappelons que dans notre hypothèse la mise en œuvre de la responsabilité pénale suppose l'existence d'une participation matérielle à l'acte délictueux, d'un lien de causalité entre l'activité déployée par l'établissement et la réalisation de l'infraction par son auteur et enfin la preuve du caractère intentionnel de cette participation. Cette dernière condition devrait normalement faire défaut.

B. La responsabilité éditoriale en matière pénale

Juridiquement, un site internet consiste en une communication au public par voie électronique. Cette qualification peut entraîner l'application d'un régime de responsabilité éditoriale dite « en cascade » qui vise en premier lieu le directeur de la publication ou l'éditeur du site, c'est-à-dire le représentant de l'établissement, en cas d'infraction pénale.

C'est la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de presse qui a introduit les règles spécifiques cette responsabilité en cascade pour les infractions commises par voie de presse telles que :

- la diffamation et l'injure publique
- la provocation aux crimes et délits
- l'apologie des crimes de guerre et crimes contre l'humanité
- la provocation à la discrimination, à la haine et à la violence raciale
- la publication d'acte de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique
- la diffusion des images des circonstances d'un crime ou d'un délit lorsque les images portent gravement atteinte à la dignité de la victime
- la publication de l'image d'une personne avec des menottes ou des entraves

Ces mêmes règles ont également été étendues à certaines infractions de droit commun commises par voie de presse telles que :

¹³ Article 121-7 du Code pénal.

- l'atteinte à la vie privée (article 226-2 du Code pénal)
- l'atteinte à la représentation de la personne (article 226-8 du Code pénal)
- l'atteinte à l'indépendance de la justice (article 434-16 du Code pénal)
- l'atteinte à l'autorité de la justice (article 434-25 du Code pénal)

L'application de ce régime de responsabilité dépend d'une condition de « publicité ». Il s'agit de déterminer s'il y a un acte de publication ou non en recherchant si le site est « ouvert » à un public indéfini et potentiellement infini ou si, au contraire, son accès est réservé à un public sélectionné et filtré pouvant constituer une « communauté d'intérêt¹⁴».

Dans cette seconde hypothèse, il n'y a pas publication et la responsabilité en cascade de la loi de 1881 n'a pas à s'appliquer.

En tout état de cause, ce régime ne s'applique qu'à la presse stricto sensu, il ne concerne donc pas directement le site de l'établissement.

Cela ne signifie pas pour autant que l'éditeur du site échappera à sa responsabilité puisque le régime de la cascade applicable aux infractions de presse précitées a été transposé au secteur de l'audiovisuel, qui inclut les sites internet, par la loi du 29 juillet 1982, laquelle ne requiert pas cette condition de publicité.

Depuis la loi pour la confiance en l'économie numérique du 21 juin 2004 (LCEN), la communication audiovisuelle est devenue une sous-catégorie de la communication au public par voie électronique. Le site en ligne de l'établissement relèvera donc de la cascade d'audiovisuel sachant que sa mise en œuvre implique la fixation préalable sur un support du message incriminé avant sa communication.

Dans notre hypothèse, les travaux universitaires sont fixés sur un support avant leur diffusion puisqu'ils font l'objet d'un dépôt en version papier et en version électronique.

En bref, que le site soit librement accessible par le public ou non, le représentant de l'établissement engagera sa responsabilité pénale comme auteur principal¹⁵ de l'infraction. L'auteur du message à savoir l'étudiant et les intermédiaires techniques qui auront, à titre subsidiaire, permis sa diffusion, ne seront responsables qu'en second lieu.

Il convient néanmoins de restreindre l'accès au contenu du site en sélectionnant les personnes autorisées à le consulter et en leur attribuant un mot de passe et un identifiant.

Cette exigence relève avant tout du bon sens car elle évite à l'établissement de s'exposer au-delà du nécessaire et de causer des préjudices trop importants.

En cas de poursuites, les juges seront sensibles à cette diligence et la responsabilité pénale de l'établissement sera par conséquent atténuée.

C. La responsabilité civile de droit commun

Si en faisant signer un contrat d'autorisation de diffusion à l'étudiant, l'établissement prend soin d'écartier sa responsabilité contractuelle en cas de d'atteinte aux droits des tiers, il ne peut se soustraire de sa responsabilité délictuelle car il n'existe pas de relation

¹⁴ La jurisprudence n'attache pas vraiment d'importance au nombre de personnes concernées par la communication, elle utilise en revanche le critère de la « communauté d'intérêt » pour apprécier sa nature publique ou privée. Si le site s'adresse indifféremment au public ou a une catégorie de public, c'est-à-dire un ensemble d'individus indifférenciés sans que son contenu soit fonction de considérations fondées sur les personnes, il y aura acte de publication.

TGI Paris, réf, 5 juillet 2002 : un site est fermé et ne relève pas de la communication publique si les internautes sont sélectionnés et non pas simplement filtrés.

¹⁵

contractuelle avec les éventuelles victimes. L'établissement est responsable de la diffusion du contenu et ne peut pas se « cacher » derrière l'étudiant au motif que celui-ci déclarait détenir tous les droits sur son œuvre.

Ainsi, les faits qui ne sont pas sanctionnés par la loi pénale peuvent toujours tomber sous le coup de l'article 1382 du Code civil¹⁶ qui vise tous les comportements, abstentions et actes positifs qui, bien que non incriminés par un texte particulier, paraissent contraires à la « norme fondamentale de comportement ».

Dans notre cas, la responsabilité civile délictuelle de l'établissement peut être engagée pour les fautes suivantes:

- imprudence ou absence de vérification causant un préjudice à autrui
- pillage des œuvres d'un tiers (contrefaçon, concurrence déloyale, parasitisme)
- dénigrement

Remarque : la gratuité de la mise à disposition des informations a des conséquences sur le seuil de qualification de la faute qui est rehaussé par rapport à celui du professionnel fournisseur de contenus marchands.

Rappelons toutefois que par le biais de l'action récursoire, l'établissement peut toujours se retourner contre l'étudiant qui lui a engagé sa responsabilité contractuelle. C'est là tout l'intérêt de lui faire signer un contrat d'autorisation de diffusion.

D. La responsabilité de l'hébergeur de contenus

Lorsque l'établissement stocke les travaux des étudiants sur son propre serveur afin de les diffuser sur internet, il peut être assimilé à un hébergeur de contenu au sens de l'article 6.1.2 de la loi pour la confiance en l'économie numérique du 21 juin 2004 dite LCEN¹⁷ qui instaure un régime de responsabilité limitée au profit de l'hébergeur de contenus.

L'hébergeur ne peut être responsable d'un contenu illicite que lorsque, ayant effectivement connaissance de son caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère, il n'agit pas avec promptitude pour le retirer de son serveur ou en rendre l'accès impossible. Cette responsabilité « raisonnable » de l'hébergeur vaut au civil comme au pénal¹⁸ et résulte de son incapacité en pratique à surveiller l'ensemble des contenus qu'il héberge.

Cependant, l'alinéa 2 du même article prévoit que cette règle ne s'applique pas lorsque le destinataire du service d'hébergement (dans notre cas l'étudiant) agit sous l'autorité ou le contrôle du prestataire de service d'hébergement (dans notre cas l'établissement). Or les travaux universitaires sont soumis à une appréciation de l'établissement qui décide de leur

¹⁶ « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ».

¹⁷ « Les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services ne peuvent pas voir leur responsabilité civile engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où elles en ont eu cette connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible ».

¹⁸ Article 6 I.3 de la LCEN.

diffusion en dernier lieu et qui intervient sur leur contenu : évaluation, demandes de corrections du jury de soutenance, saisie de métadonnées descriptives... Ainsi, l'établissement assure bien plus que le simple stockage de contenus, lesquels sont fixés sur support préalablement à toute diffusion.

En tout état de cause, l'établissement ne pourra bénéficier du régime de responsabilité limitée de l'hébergeur de contenus puisque celui-ci est incompatible avec sa qualité d'éditeur de contenus au regard du droit d'internet.

En revanche, il sera tenu des autres obligations pesant sur l'hébergeur à savoir l'obligation de concourir à lutte contre les infractions par la mise en place d'un dispositif de signalement et celle d'information des autorités publiques des activités illicites¹⁹, ainsi que l'obligation de détention et de conservation des moyens d'identification des créateurs de contenus²⁰.

E. La responsabilité du fournisseur d'accès internet

En offrant aux étudiants et au personnel universitaire la possibilité d'accéder au réseau internet depuis ses locaux, l'établissement agit comme un prestataire atypique de fourniture d'accès²¹. Il doit donc se conformer aux obligations que la LCEN impose à ce type d'acteur à savoir principalement l'obligation de concourir à lutte contre les infractions par la mise en place d'un dispositif de signalement et celle d'information des autorités publiques des activités illicites, ainsi que l'obligation de détention et de conservation des moyens d'identification des créateurs de contenus.

Le juge judiciaire peut encore prescrire à l'établissement toutes les mesures propres à faire cesser un dommage occasionné par le contenu de son service de communication publique en ligne²².

F. La responsabilité de l'éditeur de contenus prestataire technique

L'article 6.III de la LCEN met à la charge de l'éditeur de contenu professionnel une obligation d'identification dans un standard ouvert au public.

L'établissement ne peut rester anonyme dans son activité d'éditeur de contenus.

G. La responsabilité contractuelle

L'article 1134 du Code civil dispose : « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.*

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi ».

L'établissement est donc tenu de respecter les conventions qu'elle signe avec l'étudiant ou toute autre partie.

¹⁹ Article 6.I.7 de la LCEN.

²⁰ Article 6.II de la LCEN.

²¹ Au même titre qu'un cyber café.

²² Article 6 I.8 de la LCEN.

Bibliographie

- Code de la propriété intellectuelle
- Code civil
- Code pénal
- Guide Permanent Droit et Internet, *Mise à jour n° 1*, Mars 2002.
- Lamy Droit de l'Informatique et des Réseaux, 2005.
- Rapport P.I.T.E (Propriété Intellectuelle des Travaux d'Étudiants) du réseau C.U.R.I.E

Quelques liens utiles

www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/PCEBX.htm = Texte intégral de la LCEN

www.legifrance.gouv.fr/WAspad/ListeCodes = accès au CPI

www.droitdunet.fr

www.foruminternet.org

www.ciuen.org

www.legifrance.gouv.fr

www.irpi.ccip.fr